

COM(2026) 369 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 juillet 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la République de Lituanie et la République de Pologne à devenir parties à la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et à son amendement, dans l'intérêt de l'Union européenne, ainsi qu'à faire une déclaration relative à l'application des dispositions internes pertinentes du droit de l'Union

Bruxelles, le 16 juillet 2026
(OR. en)

12026/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0199 (NLE)

JUSTCIV 95
ATO 39
JAI 1015

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	16 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 369 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la République de Lituanie et la République de Pologne à devenir parties à la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et à son amendement, dans l'intérêt de l'Union européenne, ainsi qu'à faire une déclaration relative à l'application des dispositions internes pertinentes du droit de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 369 final.

p.j.: COM(2026) 369 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2026
COM(2026) 369 final

2026/0199 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la République de Lituanie et la République de Pologne à devenir parties à la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et à son amendement, dans l'intérêt de l'Union européenne, ainsi qu'à faire une déclaration relative à l'application des dispositions internes pertinentes du droit de l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Dans l'Union européenne, les régimes de responsabilité nucléaire des États membres sont régis par les législations nationales. Toutefois, dans 23 des 27 États membres, les grands principes de ces régimes ont été façonnés par deux conventions internationales, adoptées sous les auspices de deux organisations internationales distinctes, qui ont harmonisé les législations nationales dans le domaine de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires: les conventions de Vienne et de Paris.

Ces conventions internationales, qui ont vu le jour au début des années 1960, n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles pendant près de 25 ans.

La convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (ci-après la «convention de Paris») a été adoptée à Paris en 1960 sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle est ouverte aux membres de cette organisation ainsi qu'à d'autres États si les parties à la convention en conviennent ainsi. Elle a été modifiée au fil des ans par plusieurs protocoles et complétée par la convention du 31 janvier 1963 complétant la convention de Paris du 29 juillet 1960 (ci-après la «convention complémentaire de Bruxelles»). La convention complémentaire de Bruxelles avait pour objectif de fournir des fonds supplémentaires pour indemniser les dommages résultant d'un accident nucléaire pour lequel les fonds de la convention de Paris se sont révélés insuffisants. Elle n'est ouverte qu'aux parties contractantes à la convention de Paris.

La convention de Paris et la convention complémentaire de Bruxelles ont été modifiées en dernier lieu par des protocoles établis en 2004, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (ci-après la «convention de Vienne»), adoptée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), vise à harmoniser le droit national des parties contractantes en établissant certaines normes minimales en vue d'assurer une protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Cette convention vise à garantir que toutes les parties contractantes disposent de lois et de règlements conformes au régime juridique de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires prévu par la convention. Le protocole de 1997 modifiant la convention de Vienne a été négocié en vue d'améliorer l'indemnisation des victimes de dommages causés par des incidents nucléaires; il est entré en vigueur le 4 octobre 2003.

Les parties contractantes à la convention de Paris ne sont pas parties à la convention de Vienne, et inversement. Malgré la similitude entre les conventions de Paris et de Vienne, aucun régime uniforme unique de responsabilité civile applicable à tous les pays parties à l'une ou l'autre convention n'y était prévu. Les deux conventions fonctionnaient indépendamment l'une de l'autre, de sorte que chacune d'entre elles bénéficiait uniquement aux victimes situées sur le territoire de leurs propres parties contractantes.

En réponse à cette lacune, le protocole commun de 1988 relatif à l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris a été adopté afin d'établir des relations conventionnelles entre les parties contractantes à la convention de Vienne et les parties contractantes à la convention de Paris, et d'éliminer tout conflit qui pourrait découler de l'application simultanée des deux conventions au même incident nucléaire. Le protocole commun n'est ouvert qu'aux États parties à la convention de Vienne ou à la convention de Paris.

Depuis son entrée en vigueur le 27 avril 1992, les États parties à la convention de Paris ou à la convention de Vienne et au protocole commun bénéficient des avantages des deux conventions. Ainsi, lorsqu'un incident nucléaire survient dont la responsabilité incombe à un exploitant issu d'un État partie à la convention de Paris et au protocole commun et que des victimes subissent des dommages dans un État partie à la convention de Vienne et au protocole commun, ces victimes pourront demander réparation de leur dommage à l'exploitant responsable, essentiellement selon une procédure et dans une ampleur similaires à ce qui se produirait s'il s'agissait de victimes situées dans un État partie à la convention de Paris. La situation inverse est tout aussi vraie.

Le protocole commun assure qu'une seule des deux conventions s'appliquera à un incident nucléaire donné, et que tant l'exploitant responsable que l'étendue financière de sa responsabilité seront déterminés par la convention à laquelle l'État sur le territoire duquel l'exploitant responsable est situé est partie contractante. Le protocole commun s'applique non seulement aux conventions initiales de Paris et de Vienne, mais également à tout amendement à l'une ou l'autre des conventions en vigueur pour une partie contractante au protocole commun.

Certains États membres de l'Union européenne ont adhéré à la convention de Paris (la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie, l'Espagne et la Suède), tandis que la Bulgarie, la Croatie, la Tchéquie, l'Estonie, la Hongrie, la Lituanie, la Lettonie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie sont parties à la convention de Vienne.

En outre, cinq États membres (l'Autriche, Chypre, l'Irlande, le Luxembourg et Malte) ne sont parties à aucune convention sur la responsabilité en matière de dommages nucléaires.

L'accident survenu en 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl, en ex-URSS, a clairement montré qu'un incident nucléaire pouvait causer des dommages d'une ampleur exceptionnelle, et que les effets préjudiciables d'un tel incident ne s'arrêtent pas aux frontières d'un État. Les lois internationales sur la responsabilité nucléaire ont été améliorées par la modification des conventions existantes et l'adoption de nouvelles conventions, afin de mettre en place des mécanismes qui garantissent une indemnisation rapide et efficace des dommages causés par un incident nucléaire.

Dans ce contexte juridique fragmenté et complexe relatif à la responsabilité en matière de dommages nucléaires, une autre convention a été adoptée en 1997, à savoir la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (la «CSC», acronyme anglais de «Convention on Supplementary Compensation»), dont l'objectif est d'établir un système mondial de responsabilité civile. Elle prévoit d'établir un montant minimal de réparation au niveau national et d'augmenter le montant de la réparation au moyen de fonds publics alloués par les parties contractantes si le montant national ne suffit pas à réparer les dommages causés par un accident nucléaire. Ce régime renforce donc la sécurité juridique, ainsi que la protection des citoyens, des opérateurs, des fournisseurs, des prêteurs, des investisseurs et des assureurs.

En 2011, à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi au Japon, la communauté internationale a reconnu qu'un incident nucléaire, où qu'il se produise, a des effets dans le monde entier, et a réaffirmé l'importance et les avantages de la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire.

La CSC est ouverte non seulement aux États parties à la convention de Vienne ou à la convention de Paris (y compris telles que modifiées), mais aussi à d'autres États, sous réserve

que leur législation nationale soit conforme aux règles uniformes en matière de responsabilité civile énoncées à l'annexe de la convention.

La convention s'applique aux dommages nucléaires résultant d'incidents nucléaires survenant à la fois dans des installations nucléaires et au cours du transport de matières nucléaires à destination et en provenance de ces installations. La définition des dommages nucléaires donnant lieu à réparation inclut, outre le décès ou les dommages aux personnes et les pertes de biens ou les dommages aux biens, les coûts de la restauration de l'environnement, le manque à gagner en relation avec l'utilisation ou la jouissance de l'environnement, et le coût des mesures préventives destinées à prévenir ou réduire au minimum les dommages. La CSC est entrée en vigueur le 15 avril 2015 et compte actuellement 11 parties contractantes.

Parmi les États membres de l'Union, la Tchéquie, la Lituanie et la Roumanie ont signé la CSC, et la Roumanie l'a également ratifiée, avant leur adhésion à l'Union. L'Italie l'a signée en 1998.

Le 13 janvier 2026, lors de la conférence des parties à la CSC qui s'est tenue à Vienne, l'amendement à la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires a été adopté par consensus. Ledit amendement supprime, pour les États ne disposant pas de réacteurs nucléaires, l'obligation de contribuer à la convention au moyen de fonds publics. Il n'a aucune incidence sur les règles de la CSC relatives à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions. L'amendement entrera en vigueur à la date à laquelle toutes les parties contractantes à la convention auront déposé leurs instruments de ratification respectifs. À compter de l'entrée en vigueur de l'amendement, il ne sera plus possible d'adhérer à la CSC non modifiée.

À l'instar des autres conventions sur la responsabilité en cas de dommages nucléaires, la CSC inclut également dans son chapitre V («Compétence juridictionnelle et droit applicable») des dispositions relevant de la compétence externe exclusive de l'Union, étant donné qu'elles concernent la compétence judiciaire, la reconnaissance, l'exécution et le droit applicable.

En effet, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, l'article XIII de la CSC risque d'avoir une incidence sur le droit dérivé de l'Union en matière de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution des décisions, tel que prévu par le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)¹.

Le risque d'influence sur le contenu du droit est confirmé par la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, en particulier par l'avis 1/03 (ci-après l'«avis de Lugano»), sur la compétence de la Communauté pour conclure la nouvelle convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La Cour s'est prononcée sur la question de la compétence de la Communauté européenne pour conclure la nouvelle convention de Lugano et a estimé que la Communauté européenne disposait d'une compétence exclusive implicite pour conclure la nouvelle convention, en raison de l'adoption d'une législation interne de l'UE sur le même sujet [le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil]².

¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JO L 351 du 20.12.2012, p. 1, <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1215/oj>.

² Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12 du 16.1.2001, p. 1.

En revanche, le règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) exclut explicitement de son champ d'application les obligations non contractuelles découlant d'un dommage nucléaire [article 1^{er}, paragraphe 2, point f)].

Étant donné que les dispositions de la CSC relèvent de la compétence exclusive de l'Union et que la Pologne et la Lituanie ont exprimé le souhait de devenir parties à la CSC, elles doivent être autorisées à y adhérer sur décision du Conseil. Dans un souci d'efficacité, la date à laquelle toutes les parties contractantes actuelles à la CSC ratifieront l'amendement étant imprévisible, la décision du Conseil autorisera la Pologne et la Lituanie à adhérer à la fois à la CSC actuellement en vigueur et à sa version modifiée.

À l'instar de la décision n° 2013/434/UE du Conseil relative à la convention de Vienne, la Pologne et la Lituanie devront faire une déclaration garantissant que les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions énoncées dans le règlement (UE) n° 1215/2012 continueront d'être appliquées entre les États membres parties à la CSC (actuellement, cela concerne uniquement la Roumanie).

Cela garantirait l'unité de l'espace judiciaire de l'Union et la libre circulation des décisions judiciaires au sein de l'Union, sans avoir d'incidence sur la mise en œuvre effective de la convention.

La Pologne est déjà partie à la convention de Vienne, telle que modifiée par son protocole de 1997, et au protocole commun de 1988 relatif à l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris.

L'adhésion à la CSC contribuera la mise en œuvre du programme nucléaire polonais (PNPP) de 2020, qui prévoit, à partir d'avril 2027, la construction de plusieurs centrales nucléaires en Pologne, conformément également à l'objectif de décarbonation progressive du système électrique polonais. La création d'un fonds international destiné à compléter l'indemnisation nationale renforcera la sécurité juridique pour les investisseurs et les fournisseurs ainsi que la protection des victimes potentielles d'incidents nucléaires. En outre, étant donné que le marché pour la construction de la première centrale nucléaire en Pologne a été attribué à un consortium américain, et que les États-Unis sont déjà parties à la CSC, la ratification de la CSC par la Pologne établira un cadre juridique commun entre la Pologne et les États-Unis dans le domaine de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui sera également pertinent pour d'autres éventuels investissements liés à l'énergie nucléaire prévus en Pologne, qui se trouvent actuellement à différents stades de mise en œuvre.

La Lituanie a signé la CSC le 30 septembre 1997, avant son adhésion à l'Union. Elle a manifesté son intérêt à rejoindre la CSC et demandé à être autorisée à le faire, à la suite des échanges qui se sont tenus au sein du groupe «Questions de droit civil» (Questions générales) le 13 novembre 2025.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'initiative est cohérente avec les décisions antérieures du Conseil déjà adoptées dans le domaine de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires visant à autoriser les États membres à ratifier la convention de Paris et la convention de Vienne ou à y adhérer, en raison de la compétence externe exclusive de l'Union sur certaines dispositions des accords internationaux.

La décision n° 2004/294/CE du Conseil du 8 mars 2004³ a autorisé les États membres parties à la convention de Paris à ratifier le protocole modifiant ladite convention ou à y adhérer. La décision a été adoptée sans préjudice de la position de l’Autriche, du Luxembourg et de l’Irlande, qui n’étaient pas parties à la convention de Paris.

La décision n° 2007/727/CE du Conseil du 8 novembre 2007 a autorisé la Slovénie à ratifier le protocole modifiant la convention de Paris, car la Slovénie n’était pas encore un État membre de la Communauté européenne au moment de l’adoption de la décision du Conseil de 2004⁴.

La décision n° 2013/434/UE du Conseil du 15 juillet 2013 a autorisé certains États membres, parties contractantes à la convention de Vienne, à ratifier le protocole de 1997 modifiant la convention de Vienne ou à y adhérer⁵.

Seuls les États membres qui étaient déjà parties contractantes à la convention de Vienne au moment de l’adoption de la décision étaient destinataires de ladite décision du Conseil. La décision a été adoptée sans préjudice de la position de l’Autriche, de Chypre, du Luxembourg, de l’Irlande et de Malte.

- **Cohérence avec les autres politiques de l’Union**

La présente proposition de décision du Conseil est cohérente par rapport à la politique générale de l’Union consistant à prendre des mesures pour garantir que la compétence externe exclusive de l’Union est respectée dans le cadre international. La présente initiative fait suite à plusieurs autres décisions du Conseil concernant des domaines d’action différents de la responsabilité pour les dommages nucléaires, dans le cadre desquels il était nécessaire d’autoriser les États membres à ratifier des conventions ou à y adhérer, y compris au regard des dispositions relevant de la compétence externe exclusive de l’Union.

Ces conventions pouvaient porter, par exemple, sur la responsabilité en cas de pollution marine, comme la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (ci-après la «convention «Hydrocarbures de soute»») ou la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l’indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (ci-après la «convention HNS»). Les États membres ont été autorisés à ratifier ces conventions ou à y adhérer par des décisions du Conseil concernant la convention «Hydrocarbures de soute»⁶ ou la convention HNS⁷, au motif que les dispositions

³ 2004/294/CE: Décision du Conseil du 8 mars 2004 autorisant les États membres qui sont parties contractantes à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire à ratifier, dans l’intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention, ou à y adhérer, JO L 97 du 1.4.2004, p. 53.

⁴ 2007/727/CE: Décision du Conseil du 8 novembre 2007 autorisant la République de Slovénie à ratifier, dans l’intérêt de la Communauté européenne, le protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire, JO L 294, 13.11.2007, p. 23.

⁵ 2013/434/UE: Décision du Conseil du 15 juillet 2013 autorisant certains États membres à ratifier le protocole d’amendement de la convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou à y adhérer, dans l’intérêt de l’Union européenne, et à faire une déclaration relative à l’application des dispositions internes pertinentes du droit de l’Union.

⁶ 2002/762/CE: Décision du Conseil du 19 septembre 2002 autorisant les États membres à signer et à ratifier, dans l’intérêt de la Communauté européenne, la convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (convention «Hydrocarbures de soute»), ou à y adhérer, JO L 256 du 25.9.2002, p. 7.

⁷ 2002/971/CE: Décision du Conseil du 18 novembre 2002 autorisant les États membres à ratifier, dans l’intérêt de la Communauté européenne, la convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l’indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (convention HNS), ou à y adhérer, JO L 337 du 13.12.2002, p. 55.

relatives à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions desdites conventions avaient une incidence sur les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles I).

Une autre décision du Conseil a été adoptée en 2017 pour autoriser les États membres à ratifier le protocole de 2010 relatif à la convention HNS ou à y adhérer, en ce qui concerne les aspects liés à la coopération judiciaire en matière civile⁸. En l'espèce, les dispositions du protocole de 2010 avaient une incidence sur les règles relatives à la compétence judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telles qu'énoncées dans le règlement (UE) n° 1215/2012 (règlement Bruxelles I *bis*).

Il s'agit là uniquement de quelques exemples spécifiquement liés aux conventions relatives à la responsabilité et à la réparation de dommages, mais nous pourrions citer d'autres autorisations accordées à des États membres concernant d'autres secteurs tels que le transport de marchandises, à l'instar de la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI). En l'espèce, l'Autriche, la Belgique et la Pologne ont été autorisées à ratifier la convention de Budapest ou à y adhérer, car une disposition relative au choix de la loi par les parties à un contrat de transport relevant de la convention avait une incidence sur les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)⁹.

En conclusion, lorsque des dispositions des conventions internationales affectent les règles adoptées par le droit dérivé de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, des mesures adéquates ont toujours été prises pour garantir la bonne coordination des cadres interne et externe et le respect de l'acquis de l'Union, conformément aux traités et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique matérielle de la présente proposition est l'article 81, paragraphe 2, du TFUE, qui permet, entre autres, l'adoption de mesures visant à assurer la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et leur exécution, ainsi que la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence.

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'accord international concerné. Toutefois, l'objectif et le contenu de la présente proposition de décision du Conseil se limitent aux dispositions de l'accord international qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union, à savoir l'article XIII de la CSC, qui concerne la compétence judiciaire et l'exécution et qui a une incidence sur le droit dérivé de l'Union en matière de compétence judiciaire, de

⁸ Décision (UE) 2017/770 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la ratification par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, du protocole de 2010 relatif à la convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi qu'à l'adhésion des États membres audit protocole, pour ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire en matière civile, JO L 115 du 4.5.2017, p. 18.

⁹ Décision (UE) 2015/1878 du Conseil du 8 octobre 2015 autorisant le Royaume de Belgique et la République de Pologne, respectivement, à ratifier la convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), et la République d'Autriche à y adhérer, JO L 276 du 21.10.2015, p. 1.

reconnaissance et d'exécution des décisions, comme le prévoit le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012.

Par conséquent, la base juridique de la présente proposition est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), TFUE, en liaison avec l'article 81, paragraphe 2, du TFUE. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

Les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions énoncées à l'article XIII de la CSC ne devraient pas prévaloir sur les règles pertinentes établies dans le règlement (UE) n° 1215/2012, tel qu'étendu au Danemark par l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale¹⁰. Par conséquent, comme c'était le cas pour la décision du Conseil du 15 décembre 2013 relative au protocole modifiant la convention de Vienne, les États membres concernés devraient faire une déclaration concernant l'application du droit de l'Union.

L'Irlande est liée par le règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet

- **Proportionnalité**

La présente proposition est rédigée sur le modèle des décisions du Conseil déjà adoptées sur le même sujet et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à garantir le respect de la compétence externe exclusive de l'Union en ce qui concerne certaines dispositions de la CSC et à autoriser la Pologne et la Lituanie à adhérer à la CSC et à son amendement.

- **Choix de l'instrument**

Étant donné que l'objet concerne une convention internationale, l'adoption d'une décision du Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du TFUE, autorisant la Pologne et la Lituanie à devenir parties à la CSC, est le seul choix possible. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

¹⁰ JO L 299 du 16.11.2005, p. 62. Le règlement n° 1215/2012 s'applique au Danemark en vertu de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Les amendements législatifs nécessaires au Danemark sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2013.

- **Consultation des parties intéressées**

Des consultations approfondies ont eu lieu avec le ministère polonais de l'énergie afin de s'assurer que l'autorisation d'adhérer à la CSC respecterait le calendrier fixé dans le programme polonais pour l'énergie nucléaire de 2020.

Le ministère lituanien de l'énergie a également été consulté.

En outre, l'atelier de l'AIEA sur la responsabilité dans le cadre du nucléaire civil, qui s'est tenu du 21 au 24 octobre 2025 à Vilnius, en Lituanie, a été l'occasion d'examiner les avantages de la CSC pour la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire. La Commission a participé activement à l'atelier, notamment en vue d'expliquer la présente initiative aux États déjà parties à la CSC et aux futures parties contractantes.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission s'est appuyée sur les travaux approfondis menés par l'AIEA, en particulier son plan d'action visant à établir un régime mondial de responsabilité nucléaire qui réponde aux préoccupations de tous les États susceptibles d'être touchés par un incident nucléaire. Dans ce contexte, l'activité du groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX), qui a souligné que la CSC fournit un mécanisme permettant d'établir des relations conventionnelles avec le plus d'États possible dans le but d'assurer une participation universelle au régime mondial de responsabilité nucléaire, présente un intérêt particulier.

- **Analyse d'impact**

En ce qui concerne les décisions du Conseil relatives à d'autres conventions sur la responsabilité nucléaire, aucune analyse d'impact de l'adhésion de la Pologne et de la Lituanie à la CSC n'a été réalisée.

Toutefois, il ressort clairement de la consultation des parties prenantes et de l'expertise acquise que la CSC représente le cadre juridique offrant les meilleures garanties par rapport aux accords internationaux existants concernant la responsabilité en matière de dommages nucléaires.

En effet, la catastrophe de Fukushima en 2011 a révélé d'importantes lacunes dans la préparation financière, étant donné que les coûts d'indemnisation ont largement dépassé les ressources disponibles dans le cadre du régime national de responsabilité du Japon. Cet incident a mis en évidence la nécessité pour les conventions internationales d'établir des exigences et des mécanismes financiers plus robustes pour faire face aux accidents catastrophiques.

La CSC cherche à répondre à ce défi en promouvant une réparation accrue, y compris au moyen d'un fonds international destiné à compléter le montant de l'indemnisation disponible pour les dommages nucléaires. Il a été conçu comme un cadre regroupant les autres conventions internationales en matière de responsabilité et pour servir de base à un régime mondial de responsabilité nucléaire qui pourrait susciter une large adhésion de la part des pays disposant ou non de centrales nucléaires. Une documentation abondante sur les avantages du régime de la CSC est disponible sur la page dédiée de l'AIEA¹¹.

L'adhésion de la Pologne et la ratification par la Lituanie augmenteront le nombre d'États parties à la CSC, contribuant ainsi à l'objectif de parvenir à un régime mondial de responsabilité nucléaire.

¹¹ <https://www.iaea.org/topics/nuclear-liability-conventions/convention-supplementary-compensation-nuclear-damage>

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Sans objet

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant la République de Lituanie et la République de Pologne à devenir parties à la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et à son amendement, dans l'intérêt de l'Union européenne, ainsi qu'à faire une déclaration relative à l'application des dispositions internes pertinentes du droit de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 81, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, alinéa 2, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CSC) a été adoptée le 12 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 15 avril 2015.
- (2) La CSC vise à établir un montant minimal de réparation au niveau national et d'augmenter le montant de la réparation au moyen de fonds publics alloués par les parties contractantes si le montant national ne suffit pas à réparer les dommages causés par un accident nucléaire. Elle renforce ainsi la sécurité juridique pour les investisseurs et les fournisseurs, ainsi que pour les victimes potentielles d'incidents nucléaires.
- (3) Le 13 janvier 2026, les parties contractantes à la CSC ont adopté par consensus un amendement qui supprime, pour les États ne disposant pas de réacteurs nucléaires, l'obligation de contribuer à la CSC au moyen de fonds publics. Cet amendement entrera en vigueur lorsque toutes les parties contractantes à la CSC auront déposé leur instrument de ratification.
- (4) La CSC est ouverte non seulement aux États parties aux autres conventions dans le domaine de la responsabilité nucléaire, telles que la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 ou la convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 (y compris leurs modifications éventuelles), mais aussi à d'autres États, sous réserve que leur législation nationale soit conforme aux règles uniformes en matière de responsabilité civile énoncées à l'annexe de la CSC.
- (5) L'Union dispose d'une compétence exclusive à l'égard de l'article XIII de la CSC, dans la mesure où ses dispositions ont une incidence sur le droit dérivé de l'Union en matière de compétence judiciaire, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale, comme le prévoit le règlement (UE) n° 1215/2012 du

¹ Approbation publiée au JO L [...], [...], ELI: [...]

Parlement européen et du Conseil². Les États membres conservent leurs compétences dans les matières relevant du protocole qui n'affectent pas le droit de l'Union.

- (6) Par conséquent, les États membres qui souhaitent devenir parties à la CSC devraient être autorisés à la signer, à la ratifier ou à y adhérer dans l'intérêt de l'Union.
- (7) La Tchéquie, la Lituanie et la Roumanie ont signé la CSC, et la Roumanie l'a également ratifiée, avant leur adhésion à l'Union. L'Italie l'a signée en 1998.
- (8) La Pologne et la Lituanie ont exprimé le souhait d'être autorisées à devenir parties à la CSC et à son amendement.
- (9) Les règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions prévues à l'article XIII de la CSC ne devraient pas prévaloir sur les règles régissant la procédure de reconnaissance et d'exécution des décisions établie par le règlement (UE) n° 1215/2012.
- (10) Par conséquent, les États membres qui sont autorisés à devenir parties à la CSC devraient faire la déclaration prévue par la présente décision, dans le but d'assurer l'application des règles pertinentes de l'Union.
- (11) L'Irlande est liée par le règlement (CE) n° 1215/2012 et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (12) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République de Lituanie et la République de Pologne sont autorisées à devenir parties, dans l'intérêt de l'Union, à la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires et à son amendement, sous réserve de la condition énoncée à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

En devenant parties à la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, la République de Lituanie et la République de Pologne font la déclaration suivante: «Les décisions judiciaires portant sur des matières relevant de la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires du 12 septembre 1997, lorsqu'elles sont rendues par un tribunal d'un État membre de l'Union européenne, sont reconnues et exécutées en [nom de l'État membre faisant la déclaration] conformément aux dispositions pertinentes de l'Union européenne en la matière».

² Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1, <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1215/oj>).

Article 3

La République de Lituanie et la République de Pologne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente
[...]

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant la République de Lituanie et la République de Pologne à devenir parties à la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CSC), et à son amendement, dans l'intérêt de l'Union européenne, ainsi qu'à faire une déclaration relative à l'application des dispositions internes pertinentes du droit de l'Union.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Justice (coopération judiciaire en matière civile).

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

La présente proposition a pour objectif d'autoriser la Pologne et la Lituanie à adhérer à la CSC tout en respectant la compétence externe exclusive de l'Union en ce qui concerne certaines dispositions de la convention.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

La Pologne et la Lituanie pourront devenir parties à la CSC sans enfreindre le droit de l'Union.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La Pologne et la Lituanie pourront exercer leur droit de devenir parties à la CSC.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

s.o.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

☒ **une action nouvelle**

☐ **une action nouvelle à la suite d'un projet pilote/d'une action préparatoire⁽¹⁾**

☐ **la prolongation d'une action existante**

☐ **une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle**

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

s.o.

⁽¹⁾ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

L'autorisation accordée aux États membres de l'UE est conforme aux initiatives précédentes du même type, conformément à l'avis 1/03 «Lugano» de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle relève de la compétence externe exclusive de l'UE en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE. L'autorisation ne peut être accordée que par le Conseil sur proposition de la Commission et relève donc d'une compétence exclusive par nature, qui n'est pas soumise au principe de subsidiarité.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

Le respect des traités de l'Union, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des précédents dans le même domaine est assuré.

- 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Il existe plusieurs précédents de ce type d'autorisation en matière de responsabilité pour les dommages nucléaires. La présente proposition suit le même schéma.

- 1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire.

- 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

s.o.

- 1.6. **Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière**

☐ **Durée limitée**

☐ en vigueur à partir de/du [JJ.MM]AAAA jusqu'en/au [JJ.MM]AAAA

☐ incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☐ **Durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

- 1.7. **Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)⁽²⁾**

☐ **Gestion directe** par la Commission

⁽²⁾ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

- ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives
- ☐ **Gestion partagée** avec les États membres
- ☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;
 - ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement;
 - ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;
 - ☐ à des établissements de droit public;
 - ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes;
 - ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes;
 - ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné;
 - ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

s.o.

2. **MESURES DE GESTION**

2.1. **Dispositions en matière de suivi et de compte rendu**

s.o.

2.2. **Système(s) de gestion et de contrôle**

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

[...]

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

[...]

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

[...]

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

[...]

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel 1	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁽³⁾	de pays AELE ⁽⁴⁾	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁽⁵⁾	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique	Ligne	Nature de	Participation
----------	-------	-----------	---------------

⁽³⁾ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁽⁴⁾ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁽⁵⁾ Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

du cadre financier pluriannuel	budgétaire	la dépense				
	Numéro	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.Y Y.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels						

Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽⁶⁾							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽⁷⁾							

⁽⁶⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000

(7) Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽⁸⁾							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paielements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paielements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paielements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽⁹⁾							

⁽⁸⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

⁽⁹⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Palements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Palements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Palements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000

pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paielements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		7		«Dépenses administratives» ⁽¹⁰⁾			
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <....>	Crédits		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <....>	Crédits		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		(Total engagemen ts = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

⁽¹⁰⁾ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. *Crédits issus de recettes affectées externes*

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro				
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)				0,000
	Paiement s	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)				0,000
	Paiement	(2b)				0,000

	s						
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽¹¹⁾							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paie ment s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000

⁽¹¹⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paie ment s	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽¹²⁾								
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagem ents	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Paie ment s	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000

⁽¹²⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagem ents	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiement s	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		Numéro					
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paiement s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000
	Paiement s	(2b)					0,000

Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽¹³⁾							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1a)					0,000
	Paie ment s	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagem ents	(1b)					0,000
		(2b)					0,000

⁽¹³⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

	Paie ment s						
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁽¹⁴⁾							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagem ents	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels	Engagem ents	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paie ment s	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

⁽¹⁴⁾ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <...> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel		7			«Dépenses administratives» ⁽¹⁵⁾		

⁽¹⁵⁾ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
		(Total engagements = Total paiements)				

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-
--	---------------	---------------	---------------	---------------	-----------------------

						2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7 du cadre financier pluriannuel		Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000
		Paielements	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024		Année 2025		Année 2026		Année 2027		Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir section 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	Type ⁽¹⁶⁾	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Total Nbre	Total Coût		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁽¹⁷⁾ : [...]																				
- Réalisation																				

⁽¹⁶⁾ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construits, etc.).

⁽¹⁷⁾ Tel que décrit au point 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)»

- Réali satio n																		
- Réali satio n																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réali satio n																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. *Crédits issus de recettes affectées externes*

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. *Total des crédits*

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. *Besoins estimés en ressources humaines*

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.4.1. *Financement sur le budget voté*

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)⁽¹⁸⁾

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0

⁽¹⁸⁾ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en ETP)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.2. *Financement par des recettes affectées externes*

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				

20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0

3.2.4.3. *Total des besoins en ressources humaines*

TOTAL CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année
------------------------	-------	-------	-------	-------

+ RECETTES AFFECTÉES EXTERNES		2024	2025	2026	2027
Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)					
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)		0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)		0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0
Personnel externe (en équivalents temps plein)					
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0	0

TOTAL	0	0	0	0
--------------	----------	----------	----------	----------

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs			S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)				

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l’initiative l’exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l’achat/au développement de plateformes et d’outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l’initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁽¹⁹⁾			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027

⁽¹⁹⁾ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Article					
---------------	--	--	--	--	--

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]

4. **DIMENSIONS NUMÉRIQUES**

4.1. **Exigences pertinentes en matière numérique**

Si l'initiative est considérée comme n'ayant pas d'exigences pertinentes en matière numérique, expliquer pourquoi les moyens numériques ne sont pas utilisés.

La proposition ne comporte aucune dimension numérique: elle se borne à autoriser certains États membres à adhérer à une convention.

Dans le cas contraire, énumérer les exigences pertinentes en matière numérique dans le tableau ci-dessous:

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteur(s) visé(s) ou concerné(s) de l'exigence	Processus généraux	Catégories

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	Référence à l'exigence ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Type de données #1		
Type de données #2		

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment la ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

[...]

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

[...]

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée

[...]

Flux de données

Pour chaque flux de données, veuillez remplir le tableau ci-dessous:

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Type de données #1					

Type de données #2					

4.3. Solutions numériques

Pour chaque solution numérique, fournir la référence à l'exigence ou aux exigences pertinentes en matière numérique et une description de la fonctionnalité requise de la solution numérique, et indiquer l'organisme qui en sera responsable, ainsi que d'autres aspects pertinents tels que la possibilité de réutilisation et l'accessibilité. Enfin, expliquer si la solution numérique prévoit d'utiliser les technologies de l'IA.

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Solution numérique #1						
Solution numérique #2						

--	--	--	--	--	--	--

Pour chaque solution numérique, expliquez comment la solution numérique est conforme aux exigences et obligations du cadre de l'UE en matière de cybersécurité, ainsi qu'aux autres politiques numériques et aux dispositions législatives applicables (telles que eIDAS, portail numérique unique, etc.).

Solution numérique #1

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	
<i>eIDAS</i>	
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	
<i>Autres</i>	

Solution numérique #2

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	
<i>eIDAS</i>	

Portail numérique unique et IMI	
Autres	

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Décrivez le ou les services publics affectés par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe (SANS OBJET)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
Service public numérique #1				
Catégorie de services publics numériques selon la CFAP ⁽²⁰⁾ #1				

Évaluer l'incidence de la/des obligation(s) sur l'interopérabilité transfrontière

Service public numérique #1

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	Politique numérique ou sectorielle #1 Politique numérique ou sectorielle #2 Politique numérique ou sectorielle #3	Obstacle #1 Obstacle #2 <i>Obstacle #3</i>

⁽²⁰⁾ <https://op.europa.eu/en/web/eu-vocabularies/concept-scheme/-/resource?uri=http://data.europa.eu/7yx/cofog>

Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques Énumérer les mesures de gouvernance prévues	Mesure de gouvernance #1 Mesure de gouvernance #2 Mesure de gouvernance #3	Obstacle #1 Obstacle #2 <i>Obstacle #3</i>
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données Énumérer ces mesures	Mesure #1 Mesure #2 <i>Mesure #3</i>	Obstacle #1 Obstacle #2 <i>Obstacle #3</i>
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord Énumérer ces mesures	Mesure #1 Mesure #2 <i>Mesure #3</i>	Obstacle #1 Obstacle #2 <i>Obstacle #3</i>

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Pour chaque mesure de soutien à la mise en œuvre numérique, veuillez compléter le tableau ci-dessous

Description de la mesure	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant)	C a l e n d r i e r p r é

				v u (l e c a s é c h é a n t)
Mesure #1				
Mesure #2				
Mesure #3				

